

Ordonnance sur l'expertise des types de bateaux

Modification du 9 mars 2001

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 janvier 1985¹ sur l'expertise des types de bateaux est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 3

³ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) peut déclarer l'expertise obligatoire pour des pièces détachées et des objets d'équipement.

Art. 2 Bateaux refusés

Les bateaux refusés lors de l'expertise ne peuvent pas être immatriculés en Suisse tant qu'ils présentent les caractéristiques contestées. Le refus et les motifs sont notifiés par écrit à celui qui a demandé l'expertise (art. 4).

Art. 3, al. 2 à 4

² L'organe de l'association qui est chargé de l'expertise s'appelle « organe d'homologation ».

³ L'association définit dans un règlement l'organisation de l'organe d'homologation. Celui-ci doit être approuvé par l'Office fédéral des transports.

⁴ L'organe d'homologation prend toutes les décisions quant à la construction et à l'équipement; en particulier il fixe les conditions à remplir. Les décisions ont force obligatoire pour les autorités cantonales d'admission.

Art. 4 Demande d'expertise

Les fabricants, représentants et importateurs peuvent présenter une demande d'expertise. Les requérants utilisent à cet effet la formule ad hoc à laquelle ils joignent tous les documents demandés par l'organe d'homologation. Ils sont tenus de fournir tous les renseignements supplémentaires demandés par celui-ci.

¹ RS 747.201.5

Art. 5, al. 1

¹ L'organe d'homologation désigne l'emplacement où a lieu l'expertise. Celle-ci peut aussi être exécutée chez le requérant qui a annoncé le bateau, à condition qu'il dispose des installations appropriées, permettant un contrôle irréfutable.

Art. 10

Abrogé

Art. 11, al. 1

¹ L'organe d'homologation perçoit des émoluments pour l'expertise et les autres actes administratifs auxquels il procède. Le DETEC fixe le tarif des émoluments.

Art. 12 Contrôle

L'organe d'homologation peut, de sa propre initiative ou à la demande des autorités cantonales d'admission, procéder à des contrôles dans le but de vérifier si les bateaux sont conformes aux certificats de type.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 2001.

9 mars 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération: Annemarie Huber-Hotz